

MAIRIE DE MONTAIGUT SUR SAVE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27/04/2026

Le 27 avril 2026 à 21h00 le Conseil Municipal, convoqué le 14 avril 2026 s'est réuni, à la salle des fêtes sous la présidence de François CODINE, Maire.

La séance a été publique.

ELUS EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATION A
BARUTEL Yves	x		
BASTIE Maryse	x		
BERAGNES Sylvain	x		
CARO Emmanuel			<i>CODINE François</i>
CODINE François	x		
CONTRERAS Louis	x		
DURAND Jérémie	x		
ESTEBE Judith	x		
GENDROT Guillaume	x		
GOMES Vanessa	x		
JARVIS Marylène	x		
LE BLEVENEC Baptiste	x		
MANTEROLA FITCHETT Vanessa		x	
MORISSET Renata	x		
PUZIN Karine	x		
SANCHEZ Gisèle	x		
SANCHEZ Thierry	x		
TAILHADES Olivier	x		
WALKER Rebecca	x		

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : SANCHEZ Gisèle.

DECISIONS DU MAIRE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision 02-2026 en date du 25 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°3 **Marché Public de maîtrise d'œuvre bâtiment**

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de maîtrise d'œuvre ;

Il a été décidé d'inclure une mission complémentaire d'assistance technique à la préparation de chantier pour le ECO BÉT. Cette mission est à prendre en compte en tranche ferme phase 1 pour un montant forfaitaire de 6 260,75 € H.T. L'avenant a une incidence financière sur la répartition des montants entre la tranche ferme phases 1 et 2.

Les tranches optionnelles restent inchangées.

Tranche Ferme :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 476 382,31 €
- Montant TTC : 571 658,77 €

Tranche Optionnelle n°1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 92 096,44 €
- Montant TTC : 110 515,73 €

Tranche Optionnelle n°2 : inchangée

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 47 205,04 €
- Montant TTC : 56 646,05 €

Total toutes tranches confondues :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 615 683,80 €
- Montant TTC : 738 820,56 €

Le Forfait définitif de rémunération :

Si toutes les tranches sont affermies, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre est augmenté au montant de 615 683,80 € HT

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 03-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1 **Marché Public de travaux – LOT 1**

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 1 ;

Il a été décidé :

1/ de modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

3 / De modifier les prestations du marché :

L'avenant prend en compte des travaux supplémentaires et modificatifs concernant le retrait de conduits Amiantés enterrés.

Montant de l'avenant pour la solution Tranche Ferme : (Phases 01) : (FTM 01.01 jointe)

▪ Taux de la TVA :	20%	
▪ Montant.....	6 480,00	€ H.T.
▪ Montant :	7 776,00	€ T.T.C.

Nouveau montant du marché public :

▪ Taux de la TVA :	20%	
▪ Montant Phase 1	57 213,75	€ H.T.
▪ Montant Phase 1	68 656,50	€ T.T.C.
▪ Montant Phase 2	51 455,76	€ H.T.
▪ Montant Phase 2	61 746,91	€ T.T.C.
▪ Montant Total TF.....	130 403,41	€ T.T.C.
▪ Montant Phase 3	00,00	€ H.T.
▪ Montant Phase 3	00,00	€ T.T.C.
▪ Montant Phase 4	14 341,72	€ H.T.
▪ Montant Phase 4	17 210,06	€ T.T.C.
▪ Montant Total TO1	17 210,06	€ T.T.C.
▪ Montant Phase 5	3 379,66	€ H.T.
▪ Montant Phase 5	4 055,59	€ T.T.C.
▪ Montant Total TO2	4 055,59	€ T.T.C.

- Montant Total TF+TO1+TO2..... 151 669,06 € T.T.C.

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 04-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1 **Marché Public de travaux – LOT 2**

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 2 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

3 / De modifier les prestations du marché :

L'avenant prend en compte des travaux supplémentaires et modificatifs concernant des ajustements techniques nécessaires identifiés en cours d'étude et/ou d'exécution. Ces adaptations visent à garantir la conformité de l'ouvrage et la bonne réalisation des travaux.

Montant de l'avenant pour la solution Tranche Ferme : (Phase 01) : (FTM 02.01 jointe)

- Taux de la TVA : 20%
- Montant..... 8 214,07 € H.T.
- Montant : 9 856,88 € T.T.C.

Montant de l'avenant pour la solution Tranche Ferme : (Phase 02) : (FTM 02.02 jointe)

- Taux de la TVA : 20%
- Montant..... 7 087,10 € H.T.

- Montant : 8 504,52 € T.T.C.

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant Phase 1 710 434,20 € H.T.
- Montant Phase 1 852 521,04 € T.T.C.
- Montant Phase 2 561 940,09 € H.T.
- Montant Phase 2 674 328,11 € T.T.C.
-
- Montant Total TF..... 1 526 849,15 € T.T.C.
-
- Montant Phase 3 6 307,00 € H.T.
- Montant Phase 3 7 568,40 € T.T.C.
- Montant Phase 4 256 795,78 € H.T.
- Montant Phase 4 308 154,94 € T.T.C.
-
- Montant Total TO1 315 723,34 € T.T.C.
-
- Montant Phase 5 291 489,22 € H.T.
- Montant Phase 5 349 787,06 € T.T.C.
-
- Montant Total TO2 4 055,59 € T.T.C.
-
- Montant Total TF+TO1+TO2..... 2 192 359,54 € T.T.C.

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 05-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1
Marché Public de travaux – LOT 3

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 3 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P »

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 06-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire – Avenant n°1 **Marché Public de travaux – LOT 4**

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 4 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P »

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 07-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1
Marché Public de travaux – LOT 5

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 5 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P »

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 08-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1
Marché Public de travaux – LOT 6

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 6 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P »

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 09-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1

Marché Public de travaux – LOT 7

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 7 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

3 / De modifier les prestations du marché :

L'avenant prend en compte des travaux supplémentaires et modificatifs concernant l'identification de besoins complémentaires et d'ajustements techniques en cours d'exécution. Elle vise à assurer la conformité, la sécurité et la fonctionnalité de l'ouvrage.

Montant de l'avenant pour la solution Tranche Ferme : (Phases 01) : (FTM 07.01 jointe)

- Taux de la TVA : 20%
- Montant - 16 309,00 € H.T.
- Montant : - 19 570,80 € T.T.C.

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant Phase 1 80 225,00 € H.T.
- Montant Phase 1 96 270,00 € T.T.C.
- Montant Phase 2 11 484,00 € H.T.
- Montant Phase 2 13 780,80 € T.T.C.
- Montant Total TF 110 050,80 € T.T.C.
- Montant Phase 3 46 620,00 € H.T.
- Montant Phase 3 55 944,00 € T.T.C.
- Montant Phase 4 18 634,00 € H.T.
- Montant Phase 4 22 360,80 € T.T.C.
- Montant Total TO1 78 304,80 € T.T.C.
- Montant Phase 5 12 396,00 € H.T.
- Montant Phase 5 14 875,20 € T.T.C.
- Montant Total TO2 14 875,20 € T.T.C.
- Montant Total TF+TO1+TO2 203 230,80 € T.T.C.

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 10-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1
Marché Public de travaux – LOT 8

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 8 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P »

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 11-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1
Marché Public de travaux – LOT 9

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 9 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P »

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 12-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1 **Marché Public de travaux – LOT 10**

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 10 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Fermé : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P »

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 13-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1 **Marché Public de travaux – LOT 11**

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 11 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P »

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 14-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1
Marché Public de travaux – LOT 12

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 12 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois
Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois
Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P »

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 15-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1
Marché Public de travaux – LOT 13

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 13 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P »

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 17-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1 **Marché Public de travaux – LOT 15**

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 15 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P »

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 18-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire – Avenant n°1 **Marché Public de travaux – LOT 16**

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 16 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

2/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

3 / De modifier la prestation du marché :

L'avenant prend en compte des travaux supplémentaires et modificatifs concernant l'ajout de kits coupe-feu certifiés sur les caniveaux et siphons afin de répondre aux exigences réglementaires de sécurité incendie. Cette prestation complémentaire est nécessaire pour assurer la conformité de l'ouvrage.

Montant de l'avenant pour la solution Tranche Ferme : (Phase 01) : (FTM 16.01 jointe)

- Taux de la TVA : 20%
- Montant 4 740,00 € H.T.
- Montant : 5 688,00 € T.T.C.

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant Phase 1 260 001,84 € H.T.
- Montant Phase 1 312 002,21 € T.T.C.
- Montant Total TF 312 002,21 € T.T.C.

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 19-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1
Marché Public de travaux – LOT 17

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 17 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier l'article 2 de l'Acte d'Engagement « Prix » :

Le lot n° 17 Ascenseur / Monte personne par la solution tranche optionnelle 2 (phase 5)

Phase 5 pour un montant de 22 900,00 € H.T. TVA (5,5%) 1 259,50 € soit un total de 24 159,50 € T.T.C.

Est modifié par :

Le lot n° 17 Ascenseur / Monte personne par la solution tranche optionnelle 2 (phase 5)

Phase 5 pour un montant de 22 900,00 € H.T. TVA (20%) 4 580,00 € soit un total de 27 480,00 € T.T.C.

2/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

3/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

Décision 20-2026 en date du 27 mars 2026 – Réhabilitation du Site du Groupe Scolaire - Avenant n°1
Marché Public de travaux – LOT 18

Le Maire de MONTAIGUT SUR SAVE,

Vu la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le marché public de travaux pour le LOT 18 ;

Il a été décidé :

1/ De modifier le mode de passation et forme de marché (Page 2 de l'Acte d'engagement)

Le paragraphe « La présente procédure Réhabilitation du site du groupe scolaire de Montaigut Sur-Save ; est soumise aux dispositions de l'article L2124-2 du Code de la commande Publique »

Est modifié par :

« La présente procédure Réhabilitation du site du groupe scolaire de Montaigut Sur-Save ; est soumise aux dispositions de l'article L2123-1 du Code de la commande Publique »

2/ Article 2 de l'Acte d'Engagement 'Prix'

Le lot n° 18.2 Espaces verts par la solution tranche optionnelle 2 (phase 3)

Phase 5 pour un montant de 56 111,84 € H.T.

Et modifié par :

Le lot n° 18.2 Espaces verts par la tranche optionnelle 1 (phase 3)

Phase 3 pour un montant de 56 111,84 € H.T.

3/ De modifier l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Le délai d'exécution est de 54 mois au lieu de 42 mois comme noté dans l'acte d'engagement.

À cet effet toutes les entreprises signent le planning remis par l'OPC pour une durée 54 mois toutes phases confondues :

Délais Tranche Ferme : 24 mois

Phase 1 : 12 mois

Phase 2 : 12 mois

Délai Tranche Optionnelle 1 : 18 mois

Phase 3 : 6 mois

Phase 4 : 12 mois

Délais Tranche Optionnelle 2 : 12 mois

Phase 5 : 12 mois

4/ De modifier le paragraphe de l'article 6 du CCAP « Délai d'exécution – Pénalités et Prime ».

Article 6 du CCAP « Délai d'exécution - Pénalités et Primes »

Le paragraphe « Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du CCAP et conformément au planning joint en annexe 1 du C.C.A.P

Est modifié par :

Le délai d'exécution propre au lot pour lequel je m'engage doit respecter scrupuleusement le planning joint en annexe 1 du présent C.C.A.P

L'avenant a été notifié au titulaire du marché.

1/ Validation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Validation à l'unanimité

2/ Commission communale des Impôts

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 9 membres dans les communes de plus de 2000 habitants :

- Le maire ou l'adjoint délégué, président
- 8 commissaires

Les 8 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le rôle de la CCID est lié à la fiscalité directe locale ; ainsi elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ; elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Commissaires titulaires :

1. Judith Estebe
2. Karine Puzin
3. Marylène Jarvis
4. Renata Morisset
5. Maryse Bastie
6. Sylvaino Paludetto
7. Valerie Marriott
8. Caroline Geneste
9. Emmanuel Caro
10. Olivier Tailhades
11. Didier Gauzy
12. Roland Masson
13. Frederic Fraisse
14. Olivier Laurent
15. Guillaume Gendrot
16. Thierry Sanchez

Commissaires suppléants :

1. Sylvain Beragnes
2. Yves Barutel
3. Baptiste Le Blevenec
4. Jérémie Durand
5. Ali Bencherif
6. Louis Contreras
7. Henri Fernandez
8. Vanessa Gomes

9. Sandra Rives
10. Mathilde Marrot
11. Annick Berrebi
12. Loréna Baqué
13. Magalie Montheil
14. Gisèle Sanchez
15. Stéphanie Bailly
16. Rebecca Walker

Cette liste de 32 noms est soumise à l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

AUTORISE Monsieur ou Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

3/ Commission communale de contrôle des listes électorales

L'article L.19 du code électoral définit les missions et la composition de la commission de contrôle des listes électorales.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par un arrêté préfectoral selon la liste des conseillers municipaux transmise par le maire (article R.7 du code électoral).

La commission de contrôle est compétente pour contrôler la régularité de la liste électorale, et pour statuer sur les recours administratifs préalables aux recours contentieux formés par l'électeur intéressé contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Commune de Montaigut-sur-Save :

Type de communes	Composition	Observations	Election
Les communes dans lesquelles : - une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, - ou il est impossible de constituer une commission complète selon les règles précitées dans les deux cas suivants	- Un conseiller municipal - Un délégué de l'administration désigné par le préfet - Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire	Le conseiller municipal est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.	

Aussi il convient de désigner un Conseil Municipal dans l'ordre du tableau. Après en avoir échangé et délibéré à l'unanimité Madame Maryse BASTIE est désignée titulaire et Monsieur Thierry SANCHEZ est désigné suppléant.

4/ Commissions communales internes

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal dispose d'une totale liberté pour créer ou non des commissions municipales et pour décider du nombre de membres qui les composent.

Elles peuvent être créées, soit pour traiter un domaine général (environnement, urbanisme...) soit dans le cadre d'un dossier ou d'un problème spécifique. Elles ne peuvent être chargées d'étudier que les questions qui seront soumises au Conseil Municipal.

Une commission reste consultative et ne prend donc aucune décision. Elle donne un avis.

Les avis sont délivrés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.

La participation de personnes extérieures ne peut toutefois être que ponctuelle.

Monsieur le Maire est président de droit.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer 5 commissions communales :

- Urbanisme
- Associations Sport et Culture
- Communication
- Ecole Cantine Temps Périscolaires
- Ecologie et Environnement

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité la création de 5 commissions composées comme ci-dessous :

- Urbanisme

Membres :

François CODINE
Gisèle SANCHEZ
Renata MORISSET
Judith ESTEBE
Louis CONTRERAS
Yves BARUTEL

- Associations Sport et Culture

Membres :

François CODINE
Renata MORISSET
Jérémy DURAND
Sylvain BERAGNES
Karine PUZIN
Rebecca WALKER
Gisèle SANCHEZ

- Communication

Membres :

François CODINE
Olivier TAILHADES
Baptiste LE BLEEVENEC
Sylvain BERAGNES
Guillaume GENDROT
Jérémy DURAND
Rebecca WALKER

- Ecole Cantine Temps Périscolaires

Membres :

François CODINE
Karine PUZIN
Marylène JARVIS
Rebecca WALKER
Vanessa GOMES

- **Ecologie et Environnement**

Membres :

François CODINE

Guillaume GENDROT

Karine PUZIN

Yves BARUTEL

Judith ESTEBE

Gisèle SANCHEZ

Sylvain BERAGNES

Renata MORISSET

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la participation ponctuelle de membres extérieurs.

5/ Renouveaulement de la Convention de partenariat avec le centre de soins faune sauvage ENVT

Dans le cadre de ses missions de service public, et grâce à l'activité de centre de soins de la faune sauvage, l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT) réalise au niveau de la Haute Garonne des actions en matière de prise en charge des espèces de la faune française en détresse ; afin de les accueillir, et soigner dans un lieu de dépôt adapté jusqu'à leur relâché dans le milieu naturel ou à défaut leur euthanasie.

Le Maire de Montaigut-sur-Save, conscient de l'aide que lui apporte l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse dans le cadre de leurs missions communes de service public, propose à l'assemblée délibérante de contribuer à la prise en charge de la faune sauvage française en détresse en apportant un soutien financier à l'établissement ; et plus particulièrement à son centre de soins de la faune sauvage.

A ce titre, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de renouveler la convention de partenariat avec l'ENVT pour une durée d'un an et moyennant le versement d'une participation financière de 300 € ttc.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération et en particulier le versement de la somme de 300 € à l'ENVT

AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférant

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026 de la commune

6/ Vote du Taux des Taxes 2026

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Il précise que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, compte tenu du projet de réhabilitation du site du Groupe Scolaire et de la prospective financière réalisée avec l'aide de HGI ATD 31,

- d'augmenter comme suit les taux en 2026

TAXES	Taux 2025 (Rappel)	Taux 2026
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	40.39 %	42.01 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	97.24 %	101.14 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS)	17.90 %	18.62 %

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (18 voix POUR) de voter pour 2026 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 42.01 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 101.14 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 18.62 %

7/ Subventions aux associations 2026 :

Monsieur le Maire présente les attributions envisagées.

Après divers échanges, Monsieur le Maire propose de verser aux associations les montants suivants :

		VOTE		
		Pour	Contre	Abstentions
FOYER RURAL	1 100 €	18	0	0
VOS ENFANTS D'ABORD	1 200 €	18	0	0
COMITE DES FETES	4 000 €	18	0	0
GUITARE EN SAVE	2 500 €	18	0	0
Save et Garonne FC	800 €	18	0	0
SPORT PASSION XV (Le XV de la Save)	800 €	18	0	0
ASVS (Ecole de Rugby)	800 €	18	0	0
ADMR	500 €	18	0	0
Club Pétanque	300 €	18	0	0
Les amis de Notre Dame d'ALET	500 €	18	0	0
2 CV Club	300 €	18	0	0
Espace Tribuche	300 €	18	0	0
ECLAIREURS	300 €	18	0	0
ACCA	500 €	18	0	0
FNACA	300 €	18	0	0
Club de danse	300 €	18	0	0
CHORALE SAVE GOSPEL	300 €	18	0	0
LE PERCHOIR	300 €	18	0	0
Chats d'Oc	300 €	18	0	0
AMICALE des sapeurs-pompiers	420 €	18	0	0
Le souvenir français	500 €	18	0	0
31 EME Poney Airsoft Club	300 €	18	0	0
Radio de la Save	200 €	18	0	0
Club canin de la forêt de Bouconne	300 €	18	0	0
Manava Boxing Club 31	300 €	18	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité les attributions de subvention pour 2026 telles que présentées ci-dessus.

8/ Vote du Budget Primitif 2026

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57, Monsieur le Maire présente au Conseil une proposition de Budget Primitif 2026 (PROJET BP 2026 transmis aux membres du Conseil Municipal par mail le 14 avril 2026)

Après discussion et étude des propositions, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Budget qui se résume comme suit :

Mairie de Saint-Eugène - BUDGET COMMUNAL - BP - 2026

II – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1665)	1 741 185,25	491 299,97
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR 1-2) (1)	3 787 622,97	1 311 578,26
	001 Solde d'opération de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 3 345 347,25
		+	+
Total de la section d'investissement (2)		5 528 808,22	2 048 115,48
		+	+
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	2 203 265,47	1 734 621,26
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR 1-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 489 643,91
		+	+
Total de la section de fonctionnement (2)		2 203 265,47	2 203 265,47
		+	+
TOTAL DU BUDGET (4)		7 731 873,69	7 711 979,24

Par ailleurs, l'Assemblée délibérante autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 % des dépenses réelles de la section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
- Investissement : 7.5 % des dépenses réelles de la section

9/ CCHT - Reversement de 5% de la Taxe d'Aménagement

Le conseil communautaire dans sa séance du 29 janvier 2026 a approuvé à l'unanimité le principe d'un reversement de 5% des produits de la Taxe d'Aménagement perçus par chaque commune.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, il convient d'établir entre la CCHT et chaque commune membre une convention de reversement.

Aussi Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un projet de convention.

Ce nouveau dispositif serait applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

DELIBERATION

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finance rectificative pour 2022 qui rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI,

Vu l'article 1379 du CGI,

Considérant que les textes en vigueur prévoient que ce reversement peut être réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la

charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant l'évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2027, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 5% du produit de la taxe pour la CC des Hauts Tolosans.

- Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire des Hauts Tolosans.

10/ Droit à la formation des élus

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec la loi du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus, la loi du 31 mars 2015 instituant le droit individuel à la formation (DIF) au profit des élus locaux et la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui renforce le droit à la formation des élus.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. Le conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Au moment du vote de la présentation du compte financier unique, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L. 2123-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, l'article L.2123-14 énonce que 'les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure'.

Conformément aux article L.2123-16 et R.2123-12, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que 'les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulables sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat'.

DELIBERATION :

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

CONSIDÉRANT d'une part que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat,

CONSIDÉRANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

CONSIDÉRANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.

Article 2 : PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

11/ Tirage au sort des jurés d'assise 2027

Le Code de Procédure Pénale (articles 254 à 267 et article A36-13) prévoit qu'il appartient aux maires d'établir chaque année les listes préparatoires de la liste annuelle du Jury de la Cour d'Assises en procédant à un tirage au sort par le maire de la commune, publiquement, à partir des listes électorales de la commune.

Les citoyens concernés sont ceux inscrits sur les listes électorales de la commune et qui remplissent les conditions d'éligibilité suivantes :

- Être de nationalité française
- Avoir au moins 23 ans
- Savoir lire et écrire en français
- Ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré

Lors du tirage au sort, il n'appartient pas au Maire de s'inquiéter des incompatibilités ou incapacités mais il doit simplement s'assurer que la personne tirée au sort sera au moins âgée de 23 ans au 1^{er} janvier 2027. Par conséquent, les électeurs nés le 1er janvier 2004 et après devront être écartés.

Les personnes tirées au sort pourront être appelées ultérieurement à siéger au jury d'assises en qualité de jurés. Ils participeront de ce fait aux côtés des magistrats professionnels au jugement des crimes.

Les personnes retenues pour siéger ont l'obligation de le faire sauf s'il existe un motif grave d'empêchement.

TIRAGE AU SORT de 9 jurés :

- AFONSO DOMINGUES Alexandra
- CASON Patrick
- PAUTRAT Monique
- CONIGLIO Salvatore
- DUENAS Anne
- SERVENTI Frédéric Claude
- DARRE Sylvaine Dominique
- ROMANELLO Maryse Christiane
- COSTANZO Christelle

12/ Chantiers Jeunes

Monsieur le Maire propose de mettre en place des chantiers jeune sur la commune pour les 16 à 18 ans.

Un Chantier jeune est une action éducative et citoyenne permettant à des adolescents de participer à une mission d'intérêt général en échange d'une gratification ou d'une indemnité sans créer de contrat de travail.

L'objectif est de permettre à des jeunes Montaigutois de 16 et 17 ans à la date du chantier jeune de :

- s'engager de façon active et citoyenne dans la vie locale
- contribuer à l'intérêt général
- acquérir une première expérience du monde du travail
- obtenir une aide au financement d'un projet personnel

Monsieur le Maire propose les conditions suivantes :

Un contrat d'engagement réciproque sera établi entre la commune et le jeune avec autorisation parentale.

Les jeunes pourront être accueillis dans divers services. Ils seront encadrés par un agent de la Commune.

Les missions seront définies en fonction des besoins.

Plusieurs chantiers pourront être organisés dans une année, pendant et en dehors des vacances scolaires.

La durée des chantiers pourra varier entre 1 et 10 jours. La durée quotidienne n'excédera pas 7 heures.

Les activités proposées seront strictement conformes à la réglementation relative aux travaux interdits aux mineurs.

La commune fournira les équipements de protection individuelle nécessaires.

Une assurance sera souscrite pour les jeunes au titre de la responsabilité civile.

Une bourse jeune équivalente à 40 € sera verser par jour de présence (20 € pour une demi-journée).

VOTE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire,

- à organiser des chantiers jeunes sur la commune dans les conditions proposées ;
- à signer toutes les conventions et effectuer toutes les démarches administratives nécessaires ;
- à engager les dépenses correspondantes

13/ Marché Public Giratoire RN224 – Prise en charge du solde / Levée des pénalités de retard

La commune a reçu un arriéré de facture concernant le giratoire réalisé sur la RN224 qui dessert le lotissement Grande Borde. Cette facture correspond au solde de l'opération pour un montant de 5242.32 euros. Son règlement est prévu au Budget Prévisionnel 2026.

Compte tenu du délai, il est nécessaire de prendre la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la présentation de la facture de solde ;

Vu le Code de la commande publique, notamment :

- l'article L2192-2 relatif aux pénalités prévues dans les marchés publics ;
- les articles L2194-1 et L2194-2 relatifs aux modifications des marchés en cours d'exécution ;

Vu le marché public pour la réalisation d'un giratoire sur la RN 224 conclu le 10/01/2020 avec l'entreprise SNC EIFFAGE Route Sud-Ouest ;

Vu la jurisprudence constante du Conseil d'État reconnaissant qu'il est toujours loisible aux parties de déroger aux stipulations contractuelles, y compris en matière de pénalités (CE, 29 décembre 2008, n° 296930) ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre en charge cette facture de solde et de se prononcer sur une éventuelle levée totale ou partielle des pénalités ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1 : D'autoriser la prise en charge de cette facture et de lever totalement les pénalités de retard.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de notifier la présente décision et de procéder aux ajustements comptables nécessaires.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation.

14/ Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique - Approbation des statuts et adhésion à la mission 'Développement des services et usages numériques (Mission SUN)'

Haute-Garonne Numérique, Syndicat mixte Ouvert, créé en juin 2016 à l'initiative du Conseil départemental de la Haute-Garonne, est chargé de mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) qui prévoit de couvrir la quasi-totalité du territoire du département en Très Haut Débit par la fibre optique chez l'abonné à partir de 2019, soit 548 communes et plus de 500 000 habitants.

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique est composé du Conseil départemental, des Communautés d'Agglomération Le Muretain et le SICOVAL, et de 15 Communautés de communes, membres au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'année 2023 est marquée par la fin de la construction du projet initial, et la transition vers l'exploitation, la maintenance, et la vie du réseau initialement construit, dans le cadre de la délégation de service public.

Si le cœur de métier est le déploiement du réseau très haut débit, le développement des services et usages numériques constitue une étape logique, essentielle et complémentaire dans une optique de mutualisation des moyens, ADN du Syndicat mixte.

De plus, l'ambition de la feuille de route numérique, adoptée par le Conseil départemental en mars 2024, et à laquelle le Syndicat participe, est de permettre aux collectivités de réussir leur transition numérique et de bénéficier de conseils, de prestations et d'offres adaptés.

A l'occasion du Conseil Syndical du 17 décembre 2024, Haute-Garonne Numérique a soumis au vote la modification de ses statuts afin d'y ajouter une mission complémentaire relative au « développement des usages et services numériques ».

Cette mission est facultative et non exclusive. Le choix d'y adhérer est libre.

La mission SUN peut prendre plusieurs formes, à savoir :

- Des actions de mutualisation, veille, formation, accompagnement, prestations de services autour des enjeux du numérique ;
- Des actions d'ingénierie et d'accompagnement à l'élaboration de projets numériques pour les territoires (notamment sur les sujets des objets connectés, de la vidéoprotection, de la gestion des données, de l'archivage numérique, du numérique éducatif...);

- Des actions de conception et de mise en œuvre de projets d'usages et services numériques mutualisés ;
- La mutualisation de compétences dans le domaine des systèmes d'information.

Le Syndicat confirme ainsi son positionnement en tant qu'opérateur public de services numériques (OPSN), et dispose de plusieurs modalités d'intervention :

- Il peut agir comme coordonnateur de groupement de commandes pour ses membres adhérents et non-membres dans des domaines liés à son objet et ses missions.
- Il s'est constitué en centrale d'achat pour ses membres adhérents et non-membres pour toute catégorie d'achat en lien avec son objet et ses missions.
- Le Syndicat peut réaliser des prestations intégrées pour le compte de ses membres adhérents, en rapport avec son objet statutaire.
- De manière accessoire, il peut effectuer des prestations de services pour des collectivités non-membres et des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, dans le respect de son objet statutaire et du droit de la commande publique et de la concurrence.
- Le Syndicat peut également mener des missions de conseil et d'accompagnement, des actions de sensibilisation et de médiation, ainsi que fournir des solutions mutualisées d'achat.

Ces modalités d'intervention permettent au Syndicat d'agir de manière flexible pour répondre aux besoins de ses membres et contribuer au développement numérique du territoire.

En adhérant au Syndicat au titre de la mission relative au « développement des usages et services numériques » (mission SUN), les membres actuels, mais aussi les communes, les syndicats et les établissements publics de Haute-Garonne ont la possibilité de bénéficier des compétences, de l'ingénierie de projet, des prestations et des services numériques mutualisés qui seront opérés par Haute-Garonne Numérique.

Conformément à l'article 5 des statuts, le Conseil Syndical, initialement composé de délégués départementaux et intercommunaux sur la compétence Aménagement Numérique, évolue en étendant la représentativité aux communes, syndicats et établissements publics, pour la mission SUN, dans les conditions suivantes :

« Chaque EPCI adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. À partir de 10 EPCI adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical.

Chaque commune désigne un représentant. Les 4 premières communes adhérentes siègent au Conseil Syndical. À partir de 100 communes adhérentes, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. Le renouvellement des 4 délégués communaux s'opérera par seuil de 100 communes adhérentes supplémentaires.

Chaque autre membre adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. À partir de 5 membres adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. »

Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège « Usages et services numériques » du Syndicat, selon la répartition suivante :

- 10 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le Département de la Haute-Garonne,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les EPCI,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes,
- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les autres membres.

Le coût d'adhésion (contribution) à la mission SUN est défini annuellement par délibération du Conseil Syndical. À noter, cette contribution au titre de l'année 2026 est gratuite, fixée à zéro (0) euros.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'adhérer au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission "Développement des services et usages numériques", le Maire vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission "développement des services et usages numériques" (mission SUN) ;
- Adopte les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique ;
- S'engage à verser la participation au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique telle que fixée par délibération du Syndicat mixte ;
- Dit que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- Désigne comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Conseil Syndical de l'adhésion de la commune :
 - Monsieur Sylvain BERAGNE, Conseiller Municipal (Représentant titulaire)
 - Monsieur Guillaume GENDROT, Conseiller Municipal (Représentant remplaçant)
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

15/ Réhabilitation du site du groupe scolaire – Plan de financement – Demande de subvention auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est envisagé une opération globale de réhabilitation du site du groupe scolaire et qu'une mission de maîtrise d'œuvre a été désignée depuis octobre 2024.

Il rappelle que cette mission d'étude lors de la phase d'Avant-Projet Détaillé (APD) avait permis d'affiner le coût estimatif des travaux de l'opération au montant de 5 997 925 € HT.

Suite à l'attribution des marchés publics de travaux et des divers avenants, le montant des travaux a évolué. Le coût estimatif des travaux de l'opération s'élève à ce jour à 6 032 529,46 € HT.

Compte tenu de l'importance des travaux à réaliser et afin de s'inscrire au mieux dans les différentes politiques contractuelles du Département, de la Région et de l'État, l'opération a été scindée en 3 projets distincts dont les travaux s'étaleront de 2025 à 2029 :

Projet 1 : Démolition / Reconstruction de la restauration scolaire et de l'ALAE

Projet 2 : Réhabilitation / Extension des écoles maternelles et élémentaires

Projet 3 : Réhabilitation d'une partie du site en Mairie et bibliothèque.

Par ailleurs, il est précisé que le Conseil départemental de la Haute-Garonne a mis en place un dispositif spécifique dans le cadre des Contrats de territoire avec les communes afin de financer les équipements scolaires.

En 2025, la commune a sollicité le Conseil Départemental de la Haute-Garonne sur les projets 1 et 2 à savoir la démolition-reconstruction de la restauration scolaire et de l'ALAE d'une part et la réhabilitation-extension des écoles maternelles et élémentaires d'autre part. Le Conseil Départemental a inscrit ces projets dans le contrat de territoire.

Pour rappel, compte tenu des règlements financiers liés aux Contrats de territoire du Conseil départemental de la Haute-Garonne et du coût total des travaux, le montant des travaux de ces projets a été découpé en 2 tranches financières.

En 2025, pour la première tranche financière, le Conseil Départemental a validé une subvention de 1 211 175 € HT.

Le plan de financement global et les tranches financières ont été réactualisés pour 2026.

Les tableaux ci-après précisent les cofinancements attendus pour la réalisation des travaux de ces 2 projets ainsi que la répartition des tranches financières pour les années 2025 et 2026 du Contrat de territoire de la commune avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne :

Plan de financement global de l'opération PROJET 1 et PROJET 2				
Dépenses		Recettes		
Natures	Montants	Financeurs	Montants	Taux global
Restauration / ALAE	3 527 978	Contrat de territoire (CD31) 2025	1 211 175 €	22.8%
Elémentaire / Maternelle	1 781 695	Contrat de territoire (CD31) 2026	923 869 €	17.4%
		DETR	1 200 000 €	22.6%
		REGION OCCITANIE	290 263 €	5.5%
		CAF	191 000 €	3.6%
		ADEME	90 800 €	1.7%
		FEADER	93 668 €	1.8%
		Commune	1 308 898 €	24.7%
Total	5 309 673	Total	5 309 673	100%

Répartition des tranches financières pour le contrat de territoire

Tranche Financière	Montants	Taux	Subvention Contrat de Territoire
Tranche 1 (2025)	111 750.00	50%	55 875.00
	2 888 250.00	40%	1 155 300.00
Tranche 2 (2026)	2 309 672.58	40%	923 869.03

Après avoir entendu Monsieur le Maire et avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les plans de financements liés à la réalisation des projets de démolition-reconstruction de la restauration scolaire et de l'ALAE et de réhabilitation-extension des écoles maternelles et élémentaires ;
- SOLLICITE l'actualisation des montants pour ces 2 projets au Contrat de territoire entre la commune et le Conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- SOLLICITE une aide financière de 923 869.03 € pour la tranche 2 dans le cadre du Contrat de territoire entre la commune et le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'année 2026 ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives aux dossiers de subventions auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne,

DIT que les crédits sont inscrits au budget pour 2026

16/ Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges a été créée entre la communauté de communes des Hauts Tolosans et ses communes membres.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'un représentant.

La CLECT a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes et l'intercommunalité. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges et joue un rôle essentiel dans la détermination des attributions de compensation.

Il appartient au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de cette commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix POUR) :

DÉCIDE

Article 1 : De désigner Madame Judith ESTEBE, conseillère municipale, en qualité de représentante titulaire de la commune de Montaigut-sur-Save au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes des Hauts Tolosans.

Article 2 : Cette désignation vaut pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

- Monsieur le Président de la CCHT
- Madame Judith ESTEBE

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

17/ Autorisation donnée à la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans pour poursuivre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montaigut-sur-Save engagée avant le transfert de compétence

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L153-8 et L153-9 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire des Hauts-Tolosans en date du 11 décembre 2025 ayant décidé de se doter de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 février 2024 ayant prescrit la révision du PLU de Montaigut-sur-Save ;

Vu le débat en Conseil municipal en date du 17 novembre 2025 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que la procédure de révision du PLU avait été engagée antérieurement au transfert de compétence et que le dossier projet est à un stade d'études avancé en étant proche de son arrêt ;

Considérant qu'en application de l'article L153-9 du Code de l'urbanisme, l'EPCI nouvellement compétent peut poursuivre la procédure engagée par la Commune, sous réserve que celle-ci donne son accord ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la bonne continuité de l'action publique, d'autoriser la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans à reprendre la procédure de révision là où elle se trouvait au moment du transfert et à la poursuivre jusqu'à son terme en collaboration avec la Commune ;

Le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'autoriser la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, à poursuivre la procédure de révision du PLU de la commune de Montaigut-sur-Save, engagée avant le transfert de compétence.

Article 2

La commune reconnaît la validité des actes déjà accomplis dans le cadre de cette procédure et autorise l'EPCI à reprendre la révision à l'état d'avancement où elle se trouvait au 27 mars 2026.

Article 3

Le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à M le Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans, ainsi qu'aux services de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente délibération sera affichée et publiée dans les conditions prévues par la loi.

18/ Questions diverses

1/ La route qui mène au CLSH ainsi que le parking du CLSH sont en très mauvais état.

Concernant la route, la compétence relève de la CCHT, la dégradation est en lien avec des travaux réalisés par un particulier. Un constat d'huissier a été dressé, la route devrait être refaite/réparée.

Concernant l'aire de stationnement, ce point sera remonté auprès du CLSH.

2/ Est-ce que la mairie accueille des stagiaires de classe de 3^e ou 2^e ? Oui cela est possible en fonction de la période.

3/ CCHT : un nouveau Président a été élu lors du conseil communautaire du 15 avril 2026, il s'agit de Monsieur Nicolas ALARCON, Maire de la commune de Launac. Monsieur François CODINE a été élu 10^e vice-président en charge des services supports : communication, numérique et ressources humaines.

Les élus vont devoir se positionner avant le 30 avril 2026 pour siéger dans diverses commissions et dans divers organismes. Certains postes sont ouverts aux conseillers municipaux. Madame Judith ESTEBE enverra dès ce soir le mail d'information et il conviendra de se rapprocher de Monsieur le Maire afin de présenter sa candidature.

4/ La commémoration pour l'armistice du 8 mai 1945 aura lieu le 7 mai 2026 à 11h au cimetière.

Plus de questions.

Fin du Conseil Municipal à 23h28.

Le Maire,

François CODINE



La Secrétaire de séance,

Gisèle SANCHEZ

